Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/BD

Arrêté préfectoral imposant à la société FIVES ECL des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son unité de fabrication d'équipements pour des usines productrices d'aluminium située à RONCHIN

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et particulièrement ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 accordant à la SA ECL (ELECTRIFICATION CHARPENTE LEVAGE) dont le siège social est situé au 100, rue Chalant 59790 RONCHIN – l'autorisation de poursuivre et d'étendre à la même adresse, l'exploitation d'une unité de fabrication d'équipements pour des usines productrices d'aluminium ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu les courriers en date du 24 janvier 2013 et du 12 décembre 2014 adressés par la SA ECL portant à la connaissance de M. le préfet des modifications des conditions d'exploitation du site de RONCHIN ;

Vu le document officiel attestant du changement de raison sociale de la société (FIVES ECL, anciennement ECL) transmis par l'exploitant par courriel du 26 novembre 2015 à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport du 11 décembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord (CODERST) lors de sa séance du 19 janvier 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 25 novembre 2015 ;

Considérant que les dossiers susvisés portent à la connaissance de M. le préfet des modifications des conditions d'exploitation du site de Ronchin qui s'avèrent notables mais non substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications nécessitent d'être encadrées par arrêté préfectoral complémentaire pris après avis du CODERST conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Portée :

La société FIVES ECL (anciennement SA ECL : ELECTRIFICATION CHARPENTE LEVAGE) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son unité de fabrication d'équipements pour des usines productrices d'aluminium située à RONCHIN.

Article 2 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions listées ci-après sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 19 mai 2008 accordant à la SA ECL (ELECTRIFICATION CHARPENTE LEVAGE) l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une unité de fabrication d'équipements pour des usines productrices d'aluminium à RONCHIN	Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	suppression
	Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées	modification
	Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	suppression
	Article 3.2.3. Conditions générales de rejet	suppression
	Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	suppression
	Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées	suppression

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Le tableau figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation exploitée	Régime *
2940-2-A	2940. Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour : [A] b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour : [DC]	Application de peinture par pulvérisation et au pinceau. La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est de 170kg/j.	A

2560-B-1	2560. Travail mécanique des métaux et alliages A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b : [A] B. Autres installations que celles visées au A : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW : [E] 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW : [DC]	Diverses machines fixes (usinage, découpe, etc.) La puissance totale autorisée étant de 3.973.8 kW.	E
4725	4725. Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t : [A] 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t : [D]	Cuve d'O2 liquide + Bouteilles. La quantité maximale autorisée étant de 10.6 tonnes.	D
2563	2563. Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 l : [E] 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l : [DC]	Machine à laver d'usinage, fontaines de dégraissage et fontaines biologiques ; pour un total de 2000L.	DC
2575	2575. Emploi de matières abrasives La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW : [D]	Cabine de grenaillage, mini grenailleuse ; pour un total de 45,6 kW	D
2925	2925. Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : [D]	Postes de charge de batteries pour équipements mobiles ; pour un total de 100 kW	D
2910-A-2	2910. Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW : [A] 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : [DC]	Chauffage des bâtiments ; Etuvage des cabines de peintures ; pour un total de 8.9 MW de puissance installée	DC
2564	2564. Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 1. Supérieur à 1500 l : [A] 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l : [DC] 3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée : [DC]	Nettoyage avant collage ou contrôle non destructif de soudure utilisant des solvants organiques ; pour un total de 170 L	NC

2920	2920. Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW : [A]	Compresseurs, pour une capacité totale de 564 kW	NC
1530	1530. Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m^3 : [A] 2. Supérieur à 20 000 m^3 mais inférieur ou égal à 50 000 m^3 : [E] 3. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 : [D]	Quantité de bois stockée sur site : 75 m^3 au maximum	NC
2663-2	2663-2. Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m^3 : [A] b) Supérieur ou égal à 10 000 m^3 mais inférieur à 80 000 m^3 : [E] c) Supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 10 000 m^3: [D]	Stockage de film étirable - pour un maximum de 10 m^3.	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t : [A] 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t : DC]	0,4 t	NC
4320	4320. Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t : [A] 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t : [D]	0,5 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : [A] 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : [E] 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : [DC]	Maxi 15 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t : [A] 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t : [DC]	Environ 500 kg	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t : [A] 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t : [DC]	Environ 50 Kg	NC

** : A: Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec Contrôle périodique / D : Déclaration / NC : Non Classé*

Article 4 – Consistance des installations autorisées :

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 susvisé est modifié par les éléments ci-après :

- La référence à un "stockage de 30 m3 de fuel" est supprimée.
- Les termes "plusieurs chaudières fonctionnant au gaz et au fuel" sont remplacés par "plusieurs chaudières fonctionnant au gaz".

Article 5 – Conduits et installations raccordées :

L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 susvisé est abrogé et remplacé par les éléments ci-après.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit n°1	Hall 103 Poste de soudure		
Conduit n°2	Hall 105 Poste de soudure		
Conduit n°3	Hall 104 Poste de soudure		
Conduit n°4	Hall 105 Robot de soudure		
Conduit n°5	Hall 102 Plasma Robots		
Conduit n°6-1	Cabine de peinture n°1	Brûleur Etuve 595 kW	Gaz Naturel
Conduit n°6-2	Cabine de peinture n°1	Brûleur Etuve 595 kW	Gaz Naturel
Conduit n°6-3	Cabine de peinture n°2	Brûleur Etuve 595 kW	Gaz Naturel
Conduit n°6-4	Cabine de peinture n°2	Brûleur Etuve 595 kW	Gaz Naturel
Conduit n°7	Chaudière bâtiment R8	120 kW	Gaz Naturel
Conduit n°8	Chauffe eau bâtiment R8	120 kW	Gaz Naturel
Conduits n°9 (x28)	Aérothermes	91 kW (x28)	Gaz Naturel
Conduits n°10 (x3)	Aérothermes	55kW (x3)	Gaz Naturel
Conduits n°11 (x4)	Aérothermes	77,5 kW (x4)	Gaz Naturel
Conduit n°12 (x7)	Chaudière gaz	543 kW (4x87 ; 2x54 ; 1x87)	Gaz Naturel
Conduit n°13,	Extraction du local de mélange de peintures		
Conduit 14 et 15	Cabine de peinture		

Les conduits d'évacuation sont représentés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6 – Conditions générales de rejet :

L'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 susvisé est abrogé et remplacé par les éléments ci-après.

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit de référence en Nm^3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	12 m	350	3 512	
Conduit n°2	12 m	350	4 156	
Conduit n°3	12 m	440	9 815	
Conduit n°4	12 m	400	8 301	
Conduit n°5	12 m	Conduit carré 450*450	2 000	
Conduit n°6-1 à 6-4	17 m	Conduit rectangulaire 900*1080	36 644	8
Conduit 13	17 m	250		
Conduit 14 et 15	17 m	Conduit rectangulaire 660*600		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 7 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques :

L'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 susvisé est abrogé et remplacé par les éléments ci-après.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Conduits n°1à 5	Conduits n°6-1 à 6-4 et conduits 13, 14 et 15
Concentration en O_2		3% uniquement pour les paramètres SO_2 et NO_X
Poussières	40	40
SO_2		35
NO_X en équivalent NO_2		150
COVNM		100
COV R40 halogénés		20
COV R45,46,49,60,61 COV Annexe III		2
Plomb et ses composés	1	
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés	5	

Article 8 – Quantités maximales rejetées :

L'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 susvisé est abrogé et remplacé par les éléments ci-après.

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduits n°6-1 à 6-4 et conduits 13, 14 et 15
Flux	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h
Poussières	141	167	393	333	80	1466
SO_2						
NO_X en équivalent NO_2						
CO						
COVNM						3665
COV R40 halogénés						733
COV R45,46,49,60,61 COV Annexe III						74
Plomb et ses composés	3.5*	4.2*	9.8*	8.1	2	
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés	17.6	20.8	49	41.5	10	

** : En outre, la somme des polluants Plomb rejetés pour les conduits 1 à 3 de l'atelier Mécano-soudure doit être inférieure à 10,4 g/h.*

Article 9 – Prescriptions complémentaires - Rubrique 2563 de la nomenclature des ICPE :

L'installation doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 juillet 2015 *relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563*, qui s'applique aux installations existantes, déclarées avant le 1er janvier 2016 ou régulièrement mises en service, dans les conditions précisées en annexe III audit arrêté.

Article 10 – Sanctions :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 11 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de RONCHIN,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RONCHIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de RONCHIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 16 MAR 2016

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

PRÉFECTURE DU NORD

P.J. : 1 annexe

ANNEXE

Plan des Conduits d'évacuation

